

Convention relative à la mise en œuvre du Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement

Entre

La Commune dereprésentée par son maire,dûment habilité à signer le présent Contrat par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Désignée ci après par « la Commune »

D'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole

Désignée ci-après par « la Métropole »

PREAMBULE

Afin de soutenir l'aménagement des territoires des communes et de contribuer à la réalisation des équipements communaux structurants, la Communauté du Pays d'Aix (Ci-après « CPA ») avait institué, par délibération du 29 novembre 2013, un dispositif de fonds de concours au bénéfice de ses communes-membres mis en œuvre au moyen de conventions dénommées « Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement » (ou « CCPD ») conclues avec chaque commune qui en exprimait la demande.

Les conventions de fond de concours respectivement conclues avec chaque commune concernée sur le fondement de ce dispositif sont entrées en vigueur tout au long de l'année 2014 pour une durée de 5 ans, postérieurement portées à 7 ans, avec une durée de deux ans supplémentaires pour la bonne fin de leur exécution financière, par un avenant approuvé le 9 avril 2015 par la Communauté du Pays d'Aix.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en accord avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et ses communes-membres, a donc approuvé la prorogation, dans la limite de l'autorisation de programme existante, du dispositif de fonds de concours.

Du point de vue formel, cette prorogation nécessite la conclusion, pour chaque commune concernée, d'une nouvelle convention qui a vocation à se substituer aux conventions existantes.

Il est ici rappelé que la présente convention est conclue en application des dispositions des articles L 5215-26 et L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence,

- le versement de fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI et la Commune concernée ;
- la possibilité de verser un fonds de concours est subordonnée au fait qu'il doit avoir pour objet le financement de la réalisation d'un équipement public ;
- le montant total des fonds de concours ne peut dépasser la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition implique donc que le plafond des versements soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire.

La signature de ce contrat n'est pas exclusive de l'utilisation des autres dispositifs de fonds de concours existants au sein de la Métropole dans le respect des règles applicables aux fonds de concours.

I. OBJET DU CONTRAT

Article 1 –

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement, par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de , de projets d'investissement structurants dont l'exposé figure ci-après.

Les financements induits par le présent contrat intéresseront de façon exhaustive les projets à maîtrise d'ouvrage communale visés à l'article 2 et ceux relevant de l'application de l'article 7. Ils sont compatibles avec l'utilisation d'autres fonds de concours métropolitains pendant la durée du contrat dans la limite du respect des règles applicables aux fonds de concours.

Sont concernés : l'ensemble des études liées à l'opération, l'acquisition du foncier nécessaire à sa réalisation ainsi que l'ensemble des travaux à réaliser.

1.2. Entrent dans le champ d'application de la présente convention :

a) Les programmes, opération ou projets d'investissement (i) visés par la convention de fonds de concours conclues entre la CPA, à laquelle s'est substituée la Métropole, et la Commune de en application de la délibération du Conseil Communautaire de la CPA du 29 novembre 2013 (ii) ayant connu un commencement d'exécution ou qui ont été intégralement réalisés à la date d'échéance de cette convention (iii) mais pour lesquels un solde de cofinancement restait à percevoir à cette même date.

b) les programmes, opération ou projets d'investissement (i) visés par la convention de fonds de concours conclues entre la CPA, à laquelle s'est substituée la Métropole, et la Commune de en application de la délibération du Conseil Communautaire de la CPA du 29 novembre 2013 (ii) n'ayant pas connu un commencement d'exécution (iii) et pour lesquels aucun versement de fonds de concours n'a été opéré au titre de ces précédentes conventions.

c) les programmes, opération ou projets d'investissement nouveaux détaillés au sein de l'article 2.1.C de la présente convention.

II. CONTENU DU CONTRAT

Article 2 – projets d'investissements

2.1. Pour la commune de la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements objets du présent contrat, est définie comme suit.

a) Pour mémoire : programmes, opérations ou projets d'investissement relevant de l'article 1.2.a) de la présente convention :

-
-
-
-
-

b) Programmes, opérations ou projets d'investissement relevant de l'article 1.2.b) de la présente convention :

- Les opérations prioritaires à conserver dans le cadre de la présente convention concernent les voiries et leurs accessoires, soit l'éclairage public et les réseaux secs, ainsi que les équipements communaux complémentaires, qu'il s'agisse de création, rénovation, mise aux normes ou amélioration des performances en matière d'accessibilité, d'économie d'énergie, d'environnement, de sécurité ou d'accueil du public, ainsi que les achats de foncier nécessaires à leur réalisation.

-
-
-
-

c) programmes, opérations ou projets d'investissement relevant de l'article 1.2.c. de la présente convention.

Les opérations prioritaires concernent les voiries et leurs accessoires, soit l'éclairage public et les réseaux secs, ainsi que les équipements communaux complémentaires, qu'il s'agisse de création, rénovation, mise aux normes ou amélioration des performances en matière d'accessibilité, d'économie d'énergie, d'environnement, de sécurité ou d'accueil du public, ainsi que les achats de foncier nécessaires à leur réalisation.

Ainsi, au titre de la présente convention, la Commune de sollicite l'obtention d'un fonds de concours pour les programmes, opérations et projet d'investissement nouveaux suivants :

(Enumérer ici l'intitulé des projets et opérations éligibles)

2.2. La présentation détaillée, le coût estimatif et le montant prévisionnel des fonds de concours attribués sur le montant HT figurent à titre indicatif en annexe à la présente convention.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 –

3.1. Le financement des fonds de concours sera assuré par les crédits de paiement attribués annuellement au Territoire du Pays d'Aix au travers de sa dotation de gestion en investissement, sans jamais pouvoir excéder de manière globale l'autorisation de programme existante affectée au dispositif CCPD du Territoire du Pays d'Aix.

3.2. Pour les projets, programmes et opérations visés aux articles 1.2.a., 1.2.b et 1.2.c de la présente convention, le montant des fonds de concours mobilisables pour la commune de sur la durée de la présente convention sera proratisé au début de chaque exercice budgétaire au regard des crédits de paiement alloués aux Contrats Communautaires Pluriannuels de Développement (CCPD).

Cette proratisation sera effectuée en prenant en compte le montant annuel de fonds de concours le plus élevé versé à la Commune lors des années comprises entre 2014 et 2020 rapporté aux crédits affectés au dispositif CCPD sur l'année N.

3.4. Un Comité Stratégique composé d'élus (COSTRA) est mis en place sous la Présidence du Vice-Président du Conseil de territoire du Pays d'Aix délégué à l'appui au Communes.

Il se réunit régulièrement en cours d'année afin de prioriser et d'ajuster les crédits alloués à chaque commune en fonction de leur taux de réalisation.

Article 4 –

4.1. Pour les opérations, programmes et projets visés à l'article 1.2.a. de la présente convention :

Le versement de la participation financière de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix sera effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- la Métropole-Territoire du Pays d'Aix versera 70 % du montant du fonds de concours correspondant au montant des dépenses réellement engagées sur l'opération, le projet ou le programme référencé à l'article 2, sur présentation de :

- l'ordre de service ou bon de commande correspondant ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- le formulaire de demande de versement dûment rempli.

- le versement du solde se fera à hauteur des dépenses réellement engagées par la commune sur production de :

- l'état liquidatif des dépenses mandatées, visé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- le plan de financement définitif signé par le maire et faisant apparaître la part restant à la charge de la commune ;
- le formulaire métropolitain de demande de versement dûment rempli.

- concernant les acquisitions foncières, le versement sera effectué à 100 % du montant du fonds de concours correspondant, sur présentation :

- de l'acte notarié et de l'état liquidatif des dépenses visé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- de la délibération communale justifiant de l'acquisition ;
- du plan de financement définitif signé par le maire et faisant apparaître la part restant à la charge de la commune ;
- le formulaire métropolitain de demande de versement dûment rempli.

4.2 : Pour les opérations, programmes et projets visés à l'article 1.2.b et 1.2.c de la présente convention :

Le paiement des fonds de concours interviendra en une seule fois sur la totalité-d'une opération de travaux ou d'une tranche de travaux, sur présentation :

- du formulaire métropolitain de demande de versement de fonds de concours ;
- du plan de financement définitif de l'opération ou partie de l'opération signé par le maire ;
- d'un état liquidatif des dépenses réalisées signé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- de l'acte notarié et de la délibération correspondante s'il s'agit d'une acquisition foncière destinée à la réalisation d'un équipement public.

Article 5 – La commune s'engage à informer la Métropole-Territoire du Pays d'Aix de tous les partenariats et autres financements qui pourraient intervenir pendant la durée du présent contrat sur les opérations sus visées.

La part des fonds de concours de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix sera, dans ces cas là, réajustée pour rester dans la limite légale de 50% maximum de la part restant à la charge de la commune.

IV. DUREE DU CONTRAT

Article 6 –

6.1. Le présent contrat est conclu :

- a) pour une durée de 2 ans, prenant effet à compter du 18 février 2021, afin de pouvoir engager les nouvelles opérations visées au 1.2.b et 1.2.c. et de poursuivre et conclure les opérations visées au 1.2.a ;
- b) Pour une durée supplémentaire de deux ans à compter du 18 février 2023, pour obtenir le paiement des opérations engagées au plus tard à la date d'expiration de la période visée au 6.1.a. En tout état de cause, les demandes de versement, incluant la totalité des justificatifs nécessaires, de toutes sommes dues en application de la présente convention devront intervenir au plus tard avant la fin de la période visée au 6.1.b.

La présente convention cesse donc de produire en totalité ses effets au 18 février 2025, ce jour inclus.

6.2. Pour les besoins de l'article 6.1.b, seront considérées comme engagées au 18 février 2023, les opérations, programmes et projets pour lesquels :

- la commune a attribué un contrat de maîtrise d'œuvre ou a commencé à exécuter les travaux en régie ;
- ou un premier versement sur présentation d'un état liquidatif des dépenses a été effectué par la Métropole-Territoire du Pays d'Aix auprès de la commune ;
- ou un premier versement sur présentation d'un ordre de service de démarrage des travaux a été effectué par la Métropole-Territoire du Pays d'Aix auprès de la commune.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 –Les services de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix seront à la disposition de la Commune pour participer aux comités techniques ayant pour objet la définition des projets et leurs modalités de mise en œuvre.

La présente convention n'est pas modifiable dans son contenu global. Toutefois, pour prendre en compte les aléas qui pourraient affecter le planning ou les coûts de réalisation des projets et sur demande expresse du maire de la commune, des transferts de crédits entre opération ou des modifications de planning pourront être réalisés dans la limite des crédits disponibles sur l'exercice en cours et dans le respect des règles applicables aux fonds de concours et du coût d'objectif global du contrat.

Ces demandes seront actées par le Vice Président Délégué à l'Appui aux Communes du-Territoire Pays d'Aix.

Toute autre modification de la convention, en particulier la suppression d'une opération ou l'ajout d'une opération, devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et d'une délibération de l'organe métropolitain compétent. Le tableau récapitulatif des opérations figurant en annexe sera modifié en conséquence.

Article 8 – La Commune de s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix, et notamment :

- Par invitation du Président du Territoire Pays d'Aix ou de son Vice Président délégué en charge de la thématique afférente, à tous les évènements liés à ces projets (inauguration, pose d'une première pierre, etc...) ;
- Par la présence sur les lieux de chantiers de panneaux d'information reprenant le logo de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix ;
- Par le rappel du partenariat dans les journaux municipaux et dans tout article mentionnant les projets du présent contrat.

Article 9 – La Métropole et le Territoire du Pays d'Aix se réservent la possibilité de communiquer sur son implication dans les actions engagées par le présent contrat.

Fait à ...

Le.....

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Commune de....